

ARRÊTÉ DE DÉROGATION de DISTANCE

N°DDPP-IC-2019-08-35

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) Chapitre II, Section 3 et notamment l'article R.512-52 ;

VU la nomenclature des ICPE codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2120 « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines ».

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU la déclaration initiale, établie sur CERFA en format papier datée du 27 mars 2017, de Madame COURTEILLE Marie-Paule domiciliée 57 Chemin des Sables - 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS, relative à l'exploitation de l'élevage canin, « LA PETITE RENARDIERE », de 26 chiens de plus de 4 mois, sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, à l'adresse précitée de son domicile ;

VU la demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers intégrée au dossier de déclaration initiale du 27 mars 2017 de Mme COURTEILLE Marie Paule concernant l'emplacement du filtre à sable de l'assainissement qui se trouve à moins de 100 m, à savoir environ 90 m, de l'habitation de M. DECHANOZ;

VU les plans joints à la demande de dérogation ;

VU le rapport d'expertise établi le 20 août 2015 par M. Thierry ERNOULT commis par ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Bourgoin Jallieu le 18 novembre 2014 ;

VU la fiche de contrôle de réalisation d'un système d'assainissement non collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC) rédigée le 23 mai 2011 à la suite des visites de contrôle des 21 avril 2011 et 28 avril 2011 sur le site de l'élevage canin de M. COURTEILLE ;

VU le rapport de vérification de fonctionnement et d'entretien d'un système d'assainissement non collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC) en date du 2 novembre 2016 sur le site de l'élevage canin de M. COURTEILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 11 octobre 2017 proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

VU la preuve de dépôt n°2017/0363, qui annule et remplace le récépissé de déclaration n° 2015-0044 du 13 janvier 2015, transmise à Mme COURTEILLE Marie-Paule par courrier du 18 juillet 2017, pour l'exploitation d'un élevage canin situé 57 Chemin des Sables - 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS, sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux règles de distances d'implantation vis-à-vis des tiers ;

VU la lettre du 22 juillet 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant datant du 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage canin est soumis à déclaration pour les activités visées sous la rubrique n° 2120-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation stricte est située dans une zone agricole exclusive et à plus de 100 mètres d'une habitation, sachant que les parties des bâtiments se situant dans la zone des 100 m d'éloignement de l'habitation du plus proche voisin (M. DECHANOZ) ne sont pas des bâtiments d'exploitation visés à l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 (paragraphe 2.1.règles d'implantation) devant être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers, mais sont consacrées au rangement de matériel personnel ;

CONSIDÉRANT que le filtre à sable de l'installation d'assainissement des eaux usées du bâtiment de l'exploitation canine est situé entre 90 m et 100 m du voisin le plus proche et nécessite en conséquence une demande de dérogation de distance ;

CONSIDÉRANT que ce filtre à sable de 32 m² est enterré et en place selon la réglementation en vigueur, fait suite à la fosse septique de 3000 l qui recueille les eaux usées de l'établissement et se trouve à plus de 35 m du puits et que l'ensemble a été déclaré dans une demande de permis de construire datant du 27 mars 2011 et a également fait l'objet d'une validation par le président de l'ASA (M. G. Dechanoz) le 7 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que la conception et la réalisation de ce système de champ d'épandage ont été contrôlés en 2011 par le syndicat intercommunal des eaux du plateau de Crémieu (SPANC) (SIEPC) qui a délivré un avis favorable avec réserves ;

CONSIDÉRANT que la vérification du fonctionnement et de l'entretien de ce système a été jugée conforme par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC) le 23 mai 2011 et le 20 octobre 2016 par M. Mathieu Yoann technicien en charge du contrôle du SIVOM (SIEPC) ;

CONSIDÉRANT que cet équipement des eaux usées du chenil est enterré, ne provoquant ainsi ni nuisance olfactive ni nuisance environnementale susceptible d'être perceptible au niveau de l'habitation de M. et Mme DECHANOZ ;

CONSIDÉRANT que cet équipement n'est pas cité dans le rapport d'expertise du 20 août 2015 demandé par M. DECHANOZ pour faire un bilan des nuisances effectives occasionnées par

l'établissement de M. COURTEILLE et qu'en conséquence il n'est pas considéré comme source de nuisance pour M. DECHANOZ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier de déclaration et que la capacité de gestion réglementaire des effluents est suffisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant, pour atténuer les nuisances de l'élevage en matière de bruit, d'air, d'odeurs, de nuisibles, de ressources en eau et d'intégration paysagère, sont adaptées et suffisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120, est accordée à Madame COURTEILLE Marie-Paule pour l'exploitation de l'élevage canin, « LA PETITE RENARDIERE », de 26 chiens de plus de 4 mois, situé 57 Chemin des Sables - 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS, pour le filtre à sable de l'assainissement qui se trouve à moins de 100 m, à savoir environ 90 m, de l'habitation de M. DECHANOZ.

Cette dérogation concerne exclusivement cet ouvrage enterré de 32 m².

ARTICLE 2 – L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120) et ces prescriptions devront être strictement respectées par l'exploitante sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation prévu à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 — Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, ainsi que la preuve de dépôt n°2017/036 de la déclaration initiale portant demande de la dérogation de distance visée par cet arrêté, est à disposition sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée minimale de trois ans ; Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT ROMAIN DE JALIONAS et peut y être consultée.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA-TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame COURTEILLE Marie-Paule.

Fait à Grenoble, le 08 août 2019

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

